



Arrêt

n° 291 343 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GREGOIRE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE, avocat, qui comparaissent pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Les deuxième et troisième actes attaqués consistent en deux ordres de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 20, 21, 24, 35 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) « lus avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », de « l'Accord de Paris de 2015 sur le climat », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », et du principe d'intérêt supérieur de l'enfant.

3. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à l'invocation des articles 5, 6, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elles ne prétendent nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à l'invocation des sixième et vingt-quatrième considérants de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration en Belgique, de la scolarité de leurs enfants mineurs, de la volonté de travailler du requérant, de l'invocation d'une vie privée et familiale développée en Belgique, de l'invocation de l'article 1^{er} de la Charte, du fait que les requérants n'ont pas porté atteinte à l'ordre public, et de l'impossibilité de voyager vers leur pays d'origine en raison de la situation de pandémie.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.3. Ainsi, sur le premier grief, le Conseil relève que les parties requérantes restent en défaut d'identifier la/les dispositions légales ou réglementaires qui imposeraient que toutes les décisions basées sur une disposition de la loi du 15 décembre 1980, soient également fondées sur une disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et qu'elles soient, de surcroît, prises conformément à l'un des modèles figurant en annexe audit arrêté royal. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'un certain nombre de décisions en matière de droit des étrangers sont fondées uniquement sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit exigé qu'elles le soient également sur des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni qu'elles soient établies sur un modèle précis d'annexe. Il en va notamment ainsi des décisions fondées sur l'article 9ter de la loi, des décisions de refus de visa, ou des décisions de refus de renouvellement de séjour étudiant. Le Conseil n'aperçoit pas, au demeurant, en quoi un tel procédé affecterait, *a priori*, la légalité de telles décisions.

Quant aux arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, invoqués à l'appui de ce grief, le Conseil reste sans comprendre ce qui, dans ces arrêts, permet aux parties requérantes de soutenir que « Toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire » et qu'« il s'agit d'une question d'ordre public ». Les parties requérantes se livrent au contraire à une interprétation toute personnelle de ces jurisprudences sans, en toute hypothèse, démontrer leur comparabilité avec le cas d'espèce.

En tout état de cause, force est de constater que les développements des parties requérantes dans leur premier grief sont théoriques, et que ces dernières restent en défaut de démontrer en quoi le fait que le premier acte attaqué n'aurait pas été établi sur un modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 leur causerait, *in concreto*, un grief.

Partant, l'argumentation des parties requérantes à cet égard manque en droit.

3.4.1. Sur le deuxième grief, s'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* que les requérants se trouveraient dans une situation comparable à celles des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Partant, l'argumentation des parties requérantes ne peut être suivie à cet égard.

3.4.2. Ensuite, quant à l'argumentation relative en substance à l'absence de « critères prévisibles et objectifs » formulés par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que

l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. [...] » (C.E., arrêt n°250.497, rendu le 3 mai 2021).

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment «transparente» et «objective», l'argumentation des parties requérantes ne peut donc être suivie. La question préjudicielle qu'elles suggèrent de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

En pareille perspective, l'allégation portant que « La décision n'est pas motivée en droit, [...] à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie des circonstances exceptionnelles », n'est pas fondée.

3.4.3. S'agissant des développements relatifs aux « critères de régularisation » et en particulier aux déclarations de Monsieur F. Roosemont en juillet 2021, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.4.4. En toute hypothèse, le Conseil observe que les griefs formulés dans le deuxième grief du moyen sont en réalité dirigés contre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non contre les actes attaqués. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard, et relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle. Partant, ces griefs sont inopérants.

En pareille perspective, la question préjudicielle que les parties requérantes suggèrent de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser.

De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à leur demande, fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, d'« inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

3.5. Sur le troisième grief, s'agissant de l'argumentaire des parties requérantes fondé sur le postulat que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne. A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité des parties requérantes est erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

En pareille perspective, les questions préjudicielles qu'elles suggèrent de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

3.6. Sur le quatrième grief, s'agissant des « obligations environnementales de la Belgique », force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent un tel caractère au regard de sa propre situation. Il en résulte que les parties requérantes ne peuvent se contenter d'invoquer une situation généralisée mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elles estiment qu'un retour dans le pays d'origine est impossible en ce qui concerne les intéressés, quod non en l'espèce.

Du reste, en ce que les parties requérantes soutiennent que l'empreinte carbone d'un trajet Bruxelles-Tbilissi serait de 657 kgCO₂e par personne, en s'appuyant à cet égard sur un modèle de calcul proposé par le site internet

<https://avenirclimatique.org/calculer-empreinte-carbone-trajet/>, le Conseil observe, à la lecture du document produit par les parties requérantes elles-mêmes en annexe à leur requête (pièce 7), que ce chiffre de 657 kgCO₂e/personne correspond à un trajet en moto. A toutes fins utiles, le Conseil relève qu'il ressort du même document qu'un trajet effectué en « TGV ou intercités » générerait une empreinte carbone de 13,9 kgCO₂e/personne, qu'un trajet en autocar aurait une empreinte carbone de 138 kgCO₂e/personne, et un trajet en avion aurait une empreinte carbone de 314 kgCO₂e/personne (soit, dans ce dernier cas, moins de la moitié du chiffre avancé par les parties requérantes). La partie défenderesse n'impose nullement aux requérants de rentrer volontairement dans leur pays d'origine par le moyen de transport le plus polluant.

Il en résulte que l'argumentation des parties requérantes reposent sur des données tronquées et qu'elles restent en défaut de démontrer en quoi un retour au pays d'origine serait particulièrement difficile ou impossible à cet égard, dans le chef des requérants. Elles ne démontrent dès lors pas davantage que la « pratique récurrente de l'Office des Etrangers » serait disproportionnée « au vu des circonstances climatiques dramatiques actuelles », ni la violation des dispositions invoquées.

L'argumentation des parties requérantes est dès lors dénuée de sérieux.

Enfin, le Conseil estime que les griefs des parties requérantes à cet égard sont en réalité dirigés contre le prescrit des articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard. Le Conseil relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.7. Sur le cinquième grief, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants des requérants, force est d'observer que cet élément n'a pas été invoqué en tant que tel par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour – celles-ci n'ayant abordé, en substance, que l'intégration et la scolarité des enfants, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cet élément spécifiquement en tant que circonstance exceptionnelle.

En toute hypothèse, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour comprendre que l'intérêt supérieur desdits enfants a été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière ayant indiqué, s'agissant de leur scolarité, que « *Concernant la scolarité des enfants des requérants, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019) », motifs que les parties requérantes restent, en tout état de cause, en défaut de rencontrer valablement, dès lors qu'elles se bornent à faire valoir, sans autrement étayer et circonstancier son propos, que « Les décisions méconnaissent l'intérêt supérieur des enfants, qui sont scolarisés en Belgique, en français depuis 2016 dont toute leur vie sociale est en Belgique, participant notamment activement à des activités extra-scolaires comme cela a été démontré dans la demande ». Ce faisant, elles tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.*

Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse a également pris cet élément en considération, non seulement au travers de la scolarité des enfants des requérants, mais aussi à l'aune de leur intégration et de leur vie privée et familiale en Belgique, par le biais de motifs qui ne sont nullement rencontrés par les parties requérantes.

Partant, les griefs des parties requérantes à cet égard ne sont pas fondés.

4. S'agissant des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes attaqués

4.1. S'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième actes attaqués sont, chacun, fondés sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les requérants ne sont « pas en possession d'un passeport valable ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par les parties requérantes, qui invoquent notamment le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants des requérants.

4.3. S'agissant du cinquième grief du moyen unique intitulé « intérêt supérieur de l'enfant », dans lequel les parties requérantes rappellent, notamment, le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, le Conseil observe que les parties requérantes se limitent à y invoquer que les ordres de quitter le territoire attaqués « ne disent rien au sujet de l'intérêt supérieur des enfants » et « méconnaissent » cet intérêt supérieur.

Force est d'observer que les parties requérantes se contentent d'exposer, sur l'intérêt supérieur des enfants, que les enfants « sont scolarisés en Belgique, en français depuis 2016 dont toute leur vie sociale est en Belgique, participant notamment activement à des activités extra-scolaires », et que, ce faisant, elles n'explicitent pas, à suffisance, en quoi les mesures d'éloignement attaquées seraient constitutives d'une violation de l'intérêt supérieur des enfants.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui est relevé *supra* au point 3.7. Il en ressort, en effet, que l'intérêt supérieur des enfants des requérants a été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante aux ordres de quitter le territoire querellés, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, et ce, aux termes d'une motivation que les parties requérantes sont demeurées en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3 ci-avant.

Le Conseil ne peut que conclure que les parties requérantes sont donc restées en défaut de démontrer l'existence de la violation de l'intérêt supérieur des enfants qu'elles invoquent en termes de recours, de sorte qu'il s'interroge sur l'intérêt de celles-ci à un grief invoquant que les ordres de quitter le territoire attaqués « ne disent rien au sujet de l'intérêt supérieur des enfants » et qu'il semble que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que ces ordres de quitter le territoire méconnaissent l'intérêt supérieur des enfants.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil note que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 21 mars 2022, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

- 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants ne sont pas séparés de leurs parents car toute la famille est appelée à retourner temporairement. Rien ne les empêch[e] aussi d'être scolarisés au PO ou de résidence à l'étranger lors du retour temporaire [...] »*

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants des requérants.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

6.1. Entendues, à leur demande expresse, à l'audience du 22 mars 2023, les parties requérantes se réfèrent à leur demande d'être entendues, dont elles rappellent les points principaux invoquant notamment le fait que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une transposition de la directive retour. Elles estiment que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération, et déposent une attestation de fréquentation concernant le quatrième requérant.

La partie défenderesse demande au Conseil de faire droit à son ordonnance. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relève du droit national, et n'est pas une transposition de la directive retour.

Elle demande d'écarter la pièce déposée par les parties requérantes, dans la mesure où celle-ci est postérieure à la décision attaquée.

6.2. S'agissant de l'attestation de fréquentation concernant le quatrième requérant, le Conseil constate en effet qu'il est produit postérieurement à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être pris en considération dans le cadre de son contrôle de légalité.

S'agissant des développements de la demande à être entendues des parties requérantes Le Conseil rappelle que la demande à être entendue ne constitue pas un écrit de procédure ayant pour finalité le développement de moyens juridiques, mais a pour objectif de permettre à l'une des parties de manifester qu'elle ne consent pas au motif indiqué dans l'ordonnance et de demander à être entendue, tel que prévu à l'article 39/73 de la loi. Lorsque une éventuelle argumentation est présentée à l'occasion de la demande à être entendue sollicitée par l'une des parties, celle-ci peut être prise en compte uniquement à titre d'information en ce qu'elle constitue le reflet de la plaidoirie à l'audience (dans le même sens, C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

In casu, il appert, en effet, que cette demande constitue le reflet de la plaidoirie des parties requérantes à l'audience du 22 mars 2023.

6.3. En ce que les parties requérantes se contentent de soutenir que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération, force est de constater qu'une telle allégation, sans remise en cause des motifs y relatifs de l'ordonnance adressées aux parties, reproduits aux points 3.7. et 4.3. ci-dessus, n'est pas de nature à énerver les constats selon lesquels, en substance, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été invoqué en tant que tel par les parties requérantes dans leur demande de séjour en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cet élément spécifiquement en tant que circonstance exceptionnelle, et qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse a pris en considération cet élément au travers de la scolarité, de l'intégration et de la vie privée et familiale des enfants en Belgique, aux termes d'une motivation non contestée par les parties requérantes. Le même constat s'impose s'agissant des ordres de quitter le territoire, au sujet desquels les parties requérantes n'explicitent pas, à suffisance, en quoi ils seraient constitutifs d'une violation de l'intérêt supérieur des enfants.

6.4. S'agissant de l'argumentation développée sous le point « Procédure équitable », l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que le président de chambre communique, par une ordonnance, le motif sur lequel se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Ce faisant, il ne préjuge donc pas.

L'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que le président de chambre, qui a rendu l'ordonnance, statue sans délai après avoir entendu les parties. Il peut alors statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci, après avoir entendu les parties.

Le Conseil d'Etat a estimé, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le 30 décembre 2020, que le magistrat ayant rendu une ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [II] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté. La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité. Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants».

Au vu de ce qui précède, l'argumentation des parties requérantes n'est pas fondée.

6.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle les parties requérantes soutiennent que l'article 9bis constitue la transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, et constitue une mise en œuvre de la directive au même titre que l'article 9ter de la loi, et sollicitent que soit posée une question préjudicielle auprès de la CourJUE, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*.

Le Conseil estime que la procédure visée à l'article 9bis de la loi ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet

nullement être déduit des termes de cette disposition une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil n'estime pas que les développements articulés autour de la comparaison avec l'article 9ter de la loi -lequel est, au demeurant, présenté pour la première fois en termes de plaidoiries- n'appelle pas d'autre analyse. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732). Il s'en déduit que si l'article 9bis correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

Surabondamment, le Conseil rappelle encore que dans son ordonnance de non-admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022, citée dans son ordonnance de procédure écrite et dont il fait sien son enseignement, le Conseil d'Etat s'est prononcé comme suit : « C'est manifestement à tort que les parties requérantes soutiennent que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'inscrit dans la faculté réservée aux États membres par l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour. Par ailleurs, une décision d'irrecevabilité, prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour objet d'obliger un étranger au retour. Cette décision implique seulement que la partie adverse refuse de statuer sur le fondement d'une demande de séjour formée en Belgique parce que l'étranger n'établit pas qu'il est impossible ou très difficile qu'il soumette cette demande dans son pays d'origine, comme cela est en principe requis. Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles sollicitées par les parties requérantes dès lors que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande

d'autorisation de séjour. Ce constat s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'État n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne ».

En conclusion, les questions préjudicielles suggérées par la partie requérante ne sont pas nécessaires pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de les poser.

6.6. Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant et constate que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY